



COMMUNE D'ÉPALINGES

RÈGLEMENT
SUR LES COLLECTEURS
ET L'ÉPURATION
DES EAUX USÉES

**RÈGLEMENT
SUR LES COLLECTEURS
ET L'ÉPURATION
DES EAUX USÉES**

RÈGLEMENT SUR LES COLLECTEURS ET L'ÉPURATION DES EAUX USÉES

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — La collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées sont régies par les lois fédérale et cantonale sur la protection des eaux contre la pollution et par le présent règlement. Celui-ci régit également la collecte et l'évacuation des eaux claires.

**Base
juridique**

Art. 2. — La Municipalité procède à l'étude générale de la collecte et de l'évacuation des eaux claires et usées, ainsi que de l'épuration de ces dernières. Elle en dresse les plans et les tient à jour.

Plans

Art. 3. — Le système séparatif est obligatoire sur l'ensemble du territoire de la commune.

**Système
séparatif**

Pour les bâtiments existants, l'introduction du système séparatif est obligatoire en cas de transformation, d'agrandissement ou de changement d'affectation.

Lorsque la commune a réalisé les collecteurs publics en système séparatif dans un secteur donné, les propriétaires concernés peuvent être mis en demeure par la Municipalité de réaliser, à leurs frais, dans un délai raisonnable, le système séparatif pour leur bâtiment.

Art. 4. — Aucune réclamation n'est recevable pour les inconvénients provenant des travaux exécutés par la commune sur les collecteurs publics, moyennant que ces travaux soient conduits avec la célérité désirable et selon les règles de l'art.

**Travaux sur les
collecteurs
publics**

II. RACCORDEMENTS AUX COLLECTEURS COMMUNAUX

Art. 5. — Les eaux usées des bâtiments situés à l'intérieur du plan des canalisations, qui correspond aux zones à bâtir légales, doivent être évacuées dans des collecteurs publics.

**Obligation de
raccorder**

Art. 6. — Hors des zones à bâtir, les eaux usées des bâtiments existants ou dont la construction a été autorisée, conformément

Bâtiments isolés

aux dispositions légales concernant l'aménagement du territoire, doivent être conduites à un collecteur d'égouts public pour autant que ce raccordement puisse être exigé au sens de l'article 27 de l'Ordonnance générale fédérale sur la protection des eaux et ses modifications.

Dans le cas contraire, le système d'évacuation et d'épuration des eaux usées doit être autorisé par le Département des Travaux publics (ci-après intitulé le Département).

**Embranchement
définition**

Art. 7. — L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment aux collecteurs d'égouts publics, à l'exclusion de la chambre de raccordement à ce dernier.

Raccordement

Art. 8. — Les propriétaires sont tenus de conduire, à leurs frais, les eaux claires et usées aux points de raccordements désignés par la Municipalité.

**Mode de
raccordement**

Art. 9. — Les embranchements privés licites ou dûment autorisés reliant directement ou indirectement les bâtiments aux collecteurs d'égouts publics sont construits et entretenus par les propriétaires intéressés, sous le contrôle de la Municipalité.

Le remblayage des fouilles ne peut intervenir qu'après contrôle des canalisations et de leur raccordement aux collecteurs publics par la Municipalité ou son mandataire.

La Municipalité peut obliger le ou les propriétaires d'une canalisation privée à recevoir les eaux claires et usées d'autres immeubles pour autant que le calibre le permette, et contre une juste indemnité qui, en cas de litige, est fixée par le juge (art. 4, chiffre 32 de la loi d'introduction CCS). Voir article 20, alinéa 5.

Le nouvel usager devient co-intéressé à l'embranchement et peut être tenu de participer aux frais d'entretien de celui-ci.

**Frais et
responsabilité**

Art. 10. — Les embranchements et leurs annexes appartiennent aux propriétaires.

Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires dans les limites de l'article 58 du Code des obligations.

Rachat

Art. 11. — La Municipalité se réserve le droit de rachat partiel ou total des embranchements, pour un prix fixé à dire d'expert.

Art. 12. — Les tuyaux sont en béton, en fonte, en amiante-ciment, en grès, en matière synthétique ou en toute autre matière agréée par la Municipalité. Le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales. Les tuyaux et les joints sont parfaitement étanches et sans aspérité. Le diamètre minimum est de:

- a) pour les tuyaux en plastique:
15 cm pour les eaux usées et 20 cm pour les eaux claires;
- b) pour les autres tuyaux:
20 cm pour les eaux usées et 25 cm pour les eaux claires.

Art. 13. — La pente doit être d'au moins:

- a) pour les tuyaux en plastique:
2% pour les eaux usées et 1% pour les eaux claires;
- b) pour les autres tuyaux:
3% pour les eaux usées et 1,5% pour les eaux claires.

Dans le cas d'une impossibilité dûment constatée, la Municipalité peut accorder une dérogation. Le propriétaire demeure cependant seul responsable de son embranchement (art. 7).

Art. 14. — La différence de niveau entre le sol le plus bas du bâtiment et l'arête supérieure du collecteur public doit être de 1 m au minimum. Dans le cas d'une impossibilité dûment constatée, la Municipalité peut accorder une dérogation, aux risques et périls du propriétaire concerné.

Art. 15. — Pour tenir compte du gel, les canalisations se trouvant à l'extérieur d'un bâtiment doivent avoir une couverture d'un mètre au moins. Dans le cas d'une impossibilité dûment constatée, la Municipalité peut accorder une dérogation. Le propriétaire demeure cependant seul responsable de son embranchement (art. 7).

Art. 16. — Les tuyaux doivent être renforcés en fonction des charges qu'ils sont appelés à supporter.

Art. 17. — Le raccordement doit se faire dans le sens de l'écoulement du collecteur, avec un angle de 45° au maximum. L'emploi d'une pièce spéciale est exigé pour le raccordement sur les tuyaux en plastique.

Pour le raccordement des tuyaux en ciment, l'emploi d'une pièce spéciale est exigé pour les petits diamètres jusqu'à 30 cm.

Eaux pluviales

Art. 18. — Le long des voies publiques ou privées, les eaux des toits, balcons ou marquises doivent être conduites dans la canalisation des eaux claires.

Fouilles

Art. 19. — Tout travail de fouille ou de pose d'un collecteur sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité qui en contrôle l'exécution et veille notamment au remblayage et à la remise en état des lieux. La Municipalité doit être avisée, en temps utile, du début et de la fin des travaux. Toutefois, le propriétaire en demeure seul responsable.

III. PROCÉDURE D'AUTORISATION

Autorisation de raccordement

Art. 20. — Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement au collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou son représentant.

Cette demande doit être accompagnée de :

- un plan de situation extrait du plan cadastral dressé par un géomètre officiel;
- un plan des canalisations à l'échelle des plans d'enquête indiquant les diamètres intérieurs, les pentes, la nature et le tracé des tuyaux, les niveaux de raccordement, l'emplacement et le type des ouvrages spéciaux.

Lorsque les niveaux des collecteurs publics ne sont pas connus, le propriétaire est tenu de faire à ses frais les sondages nécessaires.

Tout propriétaire qui entend utiliser le fonds d'un tiers pour le passage de ses canalisations doit produire à la Municipalité une autorisation de ce tiers, ou un jugement établissant son droit.

Tout propriétaire qui entend utiliser les collecteurs privés d'un tiers doit fournir à la Municipalité une autorisation de ce tiers. A ce défaut, la Municipalité applique l'article 9, alinéa 3 du présent règlement.

Art. 21. — La Municipalité accorde ou refuse l'autorisation conformément aux dispositions légales. Elle peut déléguer ses pouvoirs au service compétent dont la décision est alors susceptible de recours dans les 10 jours à la Municipalité.

Art. 22. — Les entreprises industrielles, artisanales ou commerciales doivent solliciter de la Municipalité l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans le collecteur, que le bâtiment soit déjà raccordé ou non.

**Eaux
industrielles
artisanales et
commerciales**

Avant de délivrer l'autorisation, la Municipalité transmet au Département, pour approbation, le projet des ouvrages de prétraitement.

**Autorisation
spéciale**

Art. 23. — En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, artisanales ou commerciales, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 20 et 22.

**Transformation
ou
agrandissement**

Art. 24. — La Municipalité transmet au Département, avec un préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, les eaux usées épurées dans les eaux publiques. Elle joint à la demande le dossier d'enquête complet. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation extrait du plan cadastral, en trois exemplaires, et du questionnaire ad hoc établi par le Département.

**Déversement
des eaux usées
épurées dans
les eaux
publiques**

Art. 25. — Le déversement des eaux épurées dans le sous-sol par puits perdu, fosse ou tranchée absorbante est soumis aux mêmes formalités que celles prévues à l'article 24. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1 : 25 000 sur laquelle est situé le puits perdu, la fosse ou la tranchée absorbante.

**Déversement
des eaux usées
dans le sous-sol**

Les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol sur simple autorisation de la Municipalité.

Art. 26. — Le Département fixe les conditions de déversement des eaux épurées dans les eaux publiques ou dans le sous-sol (art. 24 et 25).

Conditions

Art. 27. — Dans les cas prévus aux articles 24 et 25, la Municipalité ne peut pas délivrer le permis de construire avant l'octroi de l'autorisation du Département.

**Octroi du permis
de construire**

IV. ÉPURATION DES EAUX USÉES

**Conditions
générales**

Art. 28. — Dans le cadre de l'Ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, la Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées dans les collecteurs d'égouts publics sur la base des plans prévus à l'article 2, en tenant compte de la nature et du débit de ces dernières.

**Epuraton
individuelle**

Art. 29. — Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées sont introduites dans des collecteurs d'égouts publics et qui ne peuvent ou ne doivent pas être dirigées sur des installations collectives d'épuration, ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du Département.

**Transformation,
agrandissement
ou changement
d'affectation**

Art. 30. — En cas de transformation, agrandissement, changement d'affectation d'un bâtiment, le système d'épuration sera adapté aux caractéristiques nouvelles du bâtiment.

Garages

Art. 31. — Les eaux résiduares des garages professionnels ou privés doivent être traitées dans des installations particulières conformes aux directives du Département.

Industries

Art. 32. — Les eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales contenant des matières dangereuses, agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction au collecteur public.

La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur d'égouts public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique (établissements sanitaires, abattoirs, boucheries, etc.).

**Frais
d'épuration
individuelle**

Art. 33. — Les installations particulières ou spéciales d'épuration sont établies, entretenues et vidangées aux frais de leurs propriétaires.

Art. 34. — La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration. Elle signale au Département tous les cas de constructions ou de fonctionnements défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du Département, les mesures propres à remédier à ces défauts.

Contrôle

Art. 35. — Il est interdit d'introduire dans les collecteurs d'égouts publics, directement ou indirectement, de façon permanente ou intermittente, des substances nocives et notamment des produits chimiques, du purin, des eaux résiduaires, du jus de silos à fourrage et des résidus solides de distillations (pulpe, noyaux).

Déversements interdits

Art. 36. — Lors de la mise en service des installations collectives d'épuration ou de raccordement ultérieur d'un collecteur d'égouts public sur ces installations, les installations particulières d'épuration sont débranchées dans un délai fixé par la Municipalité.

Suppression des installations particulières

Le propriétaire n'a droit à aucune indemnité lors de la mise hors service de son installation particulière d'épuration. Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

V. TAXES

Art. 37. — En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment aux canalisations publiques, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement calculée au taux de 1,6 % de la valeur incendie (valeur ECA) dudit bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Taxe de raccordement

Cette taxe, de Fr. 500.— au minimum, est provisoirement exigible lors de la délivrance du permis de construire, sur la base du coût probable des travaux estimé par la Municipalité. La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA.

Il est en outre perçu une taxe unique d'introduction pour l'évacuation, dans les canalisations publiques, d'eaux claires provenant des surfaces rendues imperméables excédant 50 m² par parcelle (toits, cours, parking, chemins, etc.) où elles ne peuvent s'infiltrer naturellement. Cette taxe est calculée à raison de Fr. 3.— par mètre carré; elle est de Fr. 200.— au minimum.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeuble(s) préexistant(s) est assimilé à une nouvelle construction et assujetti aux présentes taxes uniques.

¹Modifié selon décision du Conseil communal du 24 novembre 1992 et du Conseil d'Etat du 30 avril 1993.

Art. 38.¹ — Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique au taux de 1,6 %, réduit de 30 %, pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

Ce complément n'est pas perçu :

- a) en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire;
- b) lorsque la différence entre les valeurs d'avant et après les travaux préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990, n'excède pas Fr. 20'000.-.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre ou démolition partielle d'immeuble(s) préexistant(s) est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément de taxe unique.

¹Modifié selon décision du Conseil communal du 24 novembre 1992 et du Conseil d'Etat du 30 avril 1993.

Taxe
d'épuration

Art. 39.¹ — Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration de Fr. 1.- au maximum par mètre cube d'eau consommée, selon relevé du compteur.

Sous réserve du maximum ci-dessus, la Municipalité est compétente pour adapter le taux de la taxe aux frais effectifs liés à l'épuration, tels qu'ils ressortent des comptes de l'exercice précédent.

Dans le cas de bâtiments alimentés par une source privée, la Municipalité détermine le nombre de mètres cubes soumis à la taxe en prenant pour référence la consommation enregistrée dans des bâtiments ayant une situation comparable.

Moyennant la pose d'un sous-compteur aux frais du propriétaire, la Municipalité exonère l'eau consommée n'aboutissant pas aux installations collectives d'épuration (arrosage, abreuvement, etc.).

Le produit de la taxe annuelle d'épuration est affecté à la couverture des frais de construction, d'amortissement et d'exploitation des ouvrages collectifs d'épuration.

¹Modifié selon décision du Conseil communal du 24 novembre 1992 et du Conseil d'Etat du 30 avril 1993.

Art. 40. — Lorsque certaines parties d'un bâtiment affectées à une destination agricole ou industrielle ne sont pas raccordées à un collecteur public et sont néanmoins groupées pour l'assurance incendie, la Municipalité réduira le montant de la taxe pour l'épuration des eaux usées en tenant compte de chaque cas particulier.

VI. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Art. 41. — Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable.

Exécution
d'office

La Municipalité fixe, dans chaque cas, le montant du recouvrement à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Conseil d'Etat. L'arrêté cantonal fixant la procédure pour les recours administratifs est applicable.

La décision devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur la poursuite pour dettes et faillite.

Art. 42. — Les taxes, contributions, ainsi que les frais d'exécution d'office sont garantis à la commune par une hypothèque légale privilégiée conformément à l'article 74 de la Loi cantonale du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution.

Art. 43. — Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des articles 37 à 39 de la Loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou infraction punissable en application du Code pénal au sens de l'article 41 de la Loi fédérale, contrevient au présent règlement ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible des peines prévues par l'article 40 de la Loi fédérale.

Pénalités

La poursuite a lieu conformément à la Loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les articles 37 à 39 et 41 de la Loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Elle est sans préjudice du droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Art. 44. — Les décisions de la Municipalité relevant de l'application du présent règlement sont susceptibles de recours au Tribunal administratif. Sont exceptés, d'une part, les recours en matière d'impôt spécial et de taxes communales qui sont réglés par la loi sur les impôts communaux et, d'autre part, les cas dans lesquels la loi ou les règlements prévoient l'approbation du Conseil d'Etat ou d'un département ou l'application de lois spéciales. La compétence des tribunaux est au surplus réservée.

Art. 45. — Le présent règlement abroge et remplace celui approuvé par le Conseil d'Etat le 24 janvier 1973.

Art. 46. — Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Epalinges, le 1er mars 1982.

Au nom de la Municipalité:

Le syndic:

FRANCIS MICHON

Le secrétaire:

DENIS CHAPUIS

Adopté par le Conseil communal d'Epalinges,
le 27 avril 1982

Le président:

LUCIEN BOREL

La secrétaire:

MARIE-CLAIRE BARTHLOMÉ

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud

Lausanne, le 2 juin 1982

L'atteste,

Le chancelier

FRANÇOIS PAYOT